



Report et indemnisation des congés annuels : parution d'un décret et d'un arrêté

Le [décret n° 2025-564 du 21 juin 2025 relatif aux régimes dérogatoires de report et d'indemnisation des droits à congé annuel dans la fonction publique - Légifrance](#) complété par l'arrêté du même jour détermine un cadre au report et à l'indemnisation des congés annuels non pris, en application du droit européen (directives 2003/88/CE et 2019/1158/UE).

Une circulaire de la DGAFP devrait préciser le décret dans les prochains mois.

A retenir :

1. Report des congés annuels en cas de maladie : les fonctionnaires ont désormais **droit au report de leurs congés annuels non pris à cause d'une maladie** (article 5-1 du décret 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux).
2. Report des congés en cas de congé parental ou familial : les congés annuels peuvent être reportés dans des conditions similaires pour les agents ayant pris un congé parental ou familial, sans limite des quatre premières semaines, ce qui est plus favorable que pour les congés de maladie.
3. Indemnisation des congés non pris en fin de relation de travail : Le décret instaure également un **droit à indemnisation lorsque le fonctionnaire n'a pas été en mesure de prendre ses congés annuels avant la cessation d'activité**.
4. Indemnisation des congés non pris et calcul de l'indemnité : l'indemnité compensatrice est calculée en fonction de la rémunération mensuelle brute de l'agent, excluant certaines primes et indemnités (précisées par l'arrêté du 21 juin 2025).
5. Application aux agents contractuels : les agents contractuels sont désormais soumis aux mêmes règles que les fonctionnaires en ce qui concerne les congés annuels et leur indemnisation.
6. Entrée en vigueur : les nouvelles règles **entrent en vigueur le 23 juin 2025**, avec une disposition transitoire pour les congés liés à la responsabilité parentale ou familiale.

Retrouvez les supports mis à jour (fiche + délibération) pour comprendre ces dispositions dans l'espace abonnés, onglet GRH --> Index --> Report et indemnisation des congés annuels